

CUSTOMER VALUE THROUGH INNOVATION



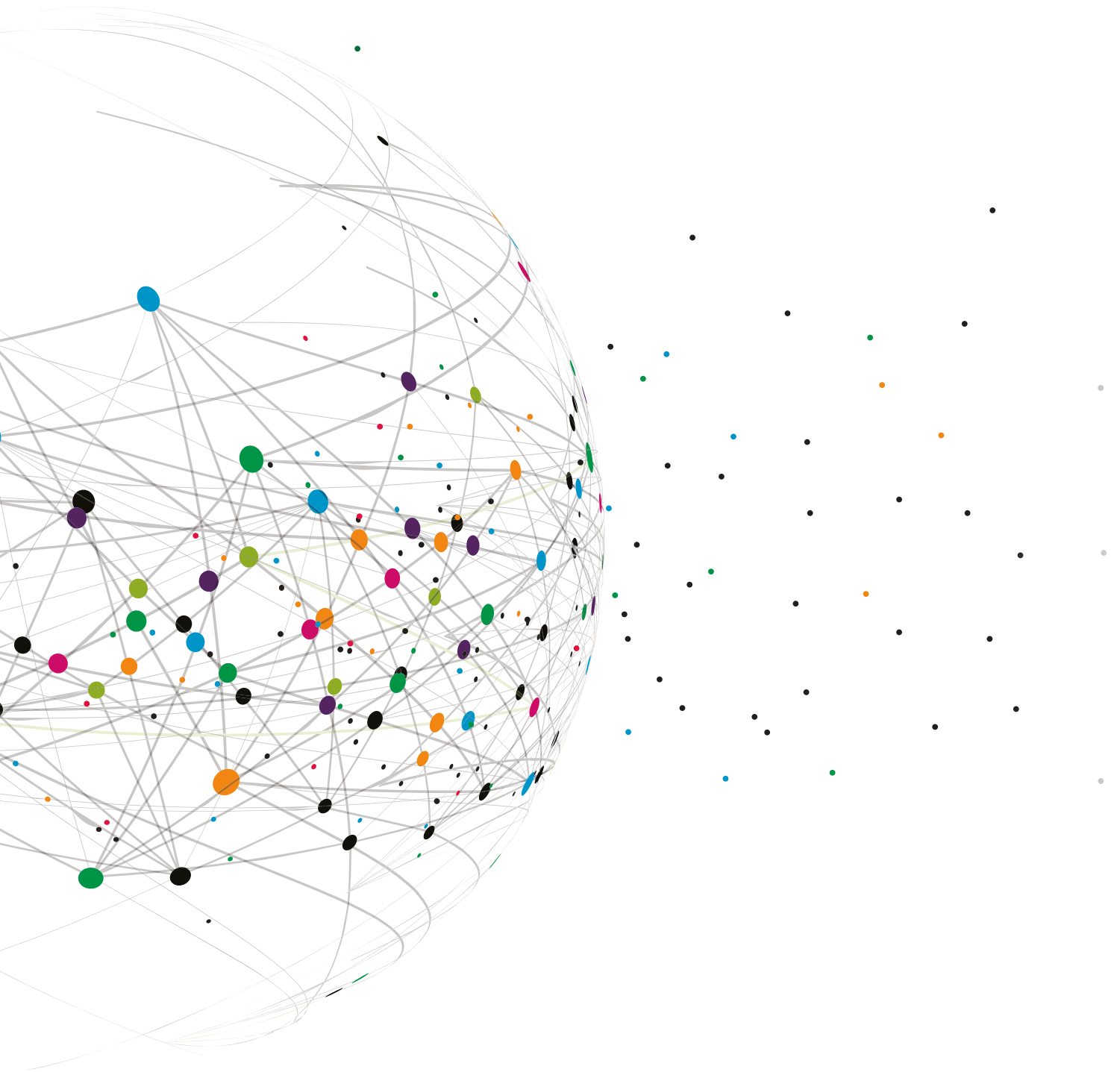
# Directive anticorruption

## Connexions sécurisées



En vigueur à partir de septembre 2025

[normagroup.com](http://normagroup.com)



# Table des matières

<b>1. Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>2. Aperçu</b>	<b>6</b>
<b>3. Octroi et obtention d'avantages personnels</b>	<b>8</b>
3.1. Avantages interdits (« Lumière rouge ») .....	9
3.2. Avantages requérant une autorisation (« Lumière jaune ») .....	10
3.3. Avantages ne requérant aucune autorisation (« Lumière verte ») .....	10
<b>4. Obligation de conservation de documents et conservation de documents</b>	<b>12</b>
<b>5. Donations et parrainage</b>	<b>13</b>
<b>6. Rabais</b>	<b>14</b>
<b>7. Représentants de tierce partie</b>	<b>15</b>
7.1. Processus d'examen d'intégrité .....	16
7.2. Accords standards .....	17
7.3. Surveillance de tierces parties .....	17
<b>8. Coentreprises, fusions, acquisitions et autres regroupements d'entreprises</b>	<b>18</b>
8.1. Devoir de diligence avant la transaction dans le cadre de la loi anticorruption.....	19
8.2. Exigences de conformité après la transaction.....	19
<b>9. Contact</b>	<b>20</b>
<b>10. Révision</b>	<b>21</b>
<b>11. Annexe A</b>	<b>22</b>



# 1 Avant-propos

## Cher lecteur,

*Le groupe NORMA SE et ses filiales directes et indirectes (« groupe NORMA ») prennent très au sérieux leurs obligations en matière de lutte contre la corruption en vertu des lois applicables. La corruption favorise la pauvreté, la faim, la maladie et la criminalité et, en privant les sociétés et les individus d'atteindre leur plein potentiel, elle freine le développement économique et social. Elle dénature également l'État de droit et les pratiques de marché équitables dont dépendent le groupe NORMA et d'autres bonnes « entreprises citoyennes ».*

La corruption est interdite dans le monde entier et peut entraîner de graves conséquences pour les personnes impliquées (peine de prison, amendes) et les entreprises (amendes élevées, liste noire, exclusion des marchés publics, etc.). Il est très probable que les enquêtes de police concernant une éventuelle corruption soient couvertes par les médias, ce qui peut entraîner de graves atteintes à la réputation, même si les allégations se révèlent finalement fausses.

Pour ne pas s'exposer à un tel impact négatif, il convient de prévenir toute action corruptrice. C'est ce que le groupe NORMA attend de ses directeurs, cadres, salariés et partenaires contractuels. La meilleure façon de contrer la corruption est d'agir de manière transparente et d'adopter une approche de bon sens. Pour faciliter la prise de décision à cet égard, la présente directive anticorruption identifie les comportements interdits et définit clairement les avantages pouvant être consentis, néanmoins subordonnés à une autorisation obligatoire.

Tout cadre-dirigeant, directeur ou salarié adoptant un comportement répréhensible par les lois anticorruption applicables ou la présente directive anticorruption fera

l'objet de mesures disciplinaires strictes, voire d'un licenciement éventuel. Si vous avez connaissance de violations de la présente directive, vous êtes tenu d'en informer rapidement votre supérieur hiérarchique ou un membre du pôle Conformité. Vous, un autre salarié ou une tierce personne, pouvez signaler anonymement tout type de conduite inappropriée, réelle ou présumée, en lien avec le groupe NORMA à l'appui du système d'alerte du groupe NORMA.

Pour accéder au système d'alerte, utilisez l'adresse suivante :



<https://www.bkms-system.net/normagroup>

Étant donné que les rapports internes sont souvent essentiels pour détecter les comportements répréhensibles et prendre les mesures nécessaires, une notification faite de bonne foi ne doit jamais causer de désagréments à la personne qui la signale. Chaque signalement est pris au sérieux et fera l'objet d'un suivi par notre pôle Conformité qui répondra à l'informateur dans un délai de trois mois maximum.

Maintal, mai 2020

*NORMA Group Compliance*

## Aperçu

Le groupe NORMA a approuvé la présente directive anticorruption en tant que sous-directive du code de conduite du groupe NORMA. La directive anticorruption s'applique à tous les salariés du groupe NORMA (groupe NORMA SE et ses filiales directes et indirectes). Elle prévoit des exigences contraignantes concernant les avantages octroyés à ou par des tiers (c'est-à-dire des personnes non employées par le groupe NORMA).

Si les lois, réglementations ou coutumes locales applicables sont plus strictes que la présente directive anticorruption, ces lois, réglementations et coutumes locales prévalent. Si vous avez des doutes quant au caractère plus strict des lois, réglementations et coutumes locales, veuillez consulter un membre du pôle Conformité. Le contournement et la tentative de contourner les dispositions de la présente directive anticorruption sont formellement interdits.

### Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption au sens large signifie

- octroyer un avantage personnel à un agent public ou à un représentant/employé d'un partenaire commercial ;
- afin de l'influencer dans son propre intérêt en ce qui concerne ses obligations envers son employeur / les autorités.

Un « avantage personnel » peut être tout ce qui a de la valeur pour la personne qui le reçoit. Il peut s'agir d'argent, mais les attentions « habituelles » comme les cadeaux et les invitations représentent également un risque si ces avantages sont notamment coûteux ou inappropriés.

Comme le groupe NORMA opère dans divers pays aux situations économiques très différentes, il n'existe pas de critères de référence universels pour les avantages personnels. Il existe néanmoins d'autres critères permettant d'évaluer le caractère corruptif ou non d'un comportement. Vous trouverez ci-après les sujets dits

« drapeau rouge », des situations à éviter à tout moment, ainsi que les sujets « drapeau jaune » à soumettre à autorisation du pôle Conformité. Notez que la réalité n'est jamais aussi claire. Par conséquent, les situations mentionnées sont à considérer comme des points de repère. Nous misons sur votre capacité à évaluer les situations de manière indépendante et à refuser tout contournement délibéré ou inconsidéré.

Le contact avec les agents publics requiert une attention toute particulière. Les lois anticorruption sont très strictes en ce qui concerne l'octroi ou la promesse d'avantages personnels aux agents publics. En règle générale, il est préférable de ne consentir aucun avantage personnel aux agents publics pour éviter un éventuel risque de corruption. L'octroi ou la promesse d'avantages personnels à des agents publics est formellement interdit sans autorisation du pôle Conformité.

### Qu'est-ce qu'un agent public ?

En bref, un agent public est une personne qui exerce une fonction publique. Les fonctionnaires ne sont pas les seuls concernés ; les représentants d'entreprises privatisées ou publiques traitant des affaires publiques (par exemple la gestion de l'eau ou des déchets) en font également partie.

En outre, dans certains pays, les représentants des fournisseurs d'énergie ou des entreprises publiques des secteurs pétrolier et gazier peuvent être considérés comme des agents publics selon la législation locale.

Notez qu'« agent public » est un terme au sens très large qui doit nous faire redoubler de vigilance. Dans de nombreux cas, il se peut que les représentants de nos clients soient des agents publics. Si vous avez des doutes à ce sujet, n'hésitez pas à contacter un membre du pôle Conformité avant de consentir des avantages personnels.



# 3 Octroi et obtention d'avantages personnels

Eu égard aux avantages personnels susmentionnés, qu'ils soient

- octroyés/promis par des cadres, représentants ou salariés du groupe NORMA à des tiers ou
- consentis à des cadres, représentants ou salariés du groupe NORMA, voire demandés ou reçus par eux, les catégories définies ci-dessous sont à prendre en compte.

AVANTAGES NE REQUÉRANT AUCUNE AUTORISATION	AVANTAGES REQUÉRANT UNE AUTORISATION	AVANTAGES INTERDITS
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avantage non interdit</li> <li>■ Avantage sans besoin d'autorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Directement ou indirectement liés à des agents publics</li> <li>■ La valeur de l'invitation dépasse le seuil de la valeur locale <sup>1</sup></li> <li>■ La valeur du cadeau dépasse le seuil de la valeur locale <sup>2</sup></li> <li>■ La valeur globale des avantages dépasse le seuil de la valeur annuelle locale <sup>3</sup></li> <li>■ En lien avec des appels d'offres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Activement demandé</li> <li>■ Contrepartie ou récompense (« échange de bons procédés »)</li> <li>■ Avantages en espèces ou en quasi-espèces (par ex. un bon)</li> <li>■ Paiements de facilitation</li> <li>■ Manque de transparence</li> <li>■ Nature, valeur, objectif, circonstances inappropriés</li> <li>■ Octroyé/reçu à une date proche de la conclusion de contrats</li> <li>■ Manquement à la loi applicable interdisant expressément certains avantages personnels</li> </ul>

## Seuil de valeur

Les seuils de valeur locaux applicables se fondent sur les parités de pouvoir d'achat. Vous êtes tenu de respecter les seuils de valeur applicables et actuels. Le pays du bénéficiaire détermine toujours le choix de la valeur locale applicable. Les seuils de valeur applicables sont mis à jour chaque année et figurent à l'annexe A de la présente directive dans leur version actualisée. Ils peuvent également être consultés sur les pages intranet du groupe NORMA (Compagnie/Conformité).

<sup>1</sup> Veuillez vous reporter à l'annexe A ou consulter le seuil de valeur applicable dans l'Intranet du groupe NORMA (Compagnie/Conformité).

<sup>2</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 1.

<sup>3</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 1.

### 3.1. AVANTAGES INTERDITS (« LUMIÈRE ROUGE »)

En règle générale et indépendamment de toute circonstance particulière, les cas suivants d'octroi ou de réception d'avantages sont strictement interdits, car ils comportent un risque élevé d'action corruptrice :

- Consentir ou accepter un avantage si le bénéficiaire l'a **expressément demandé ou exigé**.
- Consentir ou accepter un avantage si vous espérez quelque chose en retour (« **échange de bons procédés** »).
- Consentir ou accepter un avantage monétaire, y compris des **espèces** (ou quasi-espèces, par ex. des bons), des transferts bancaires, des prêts sans intérêt ou à des taux d'intérêt inférieurs aux normes du marché, des actions, des options sur actions, etc., sans autorisation appropriée.
- Réalisation de **paiements de facilitation**.
- Consentir ou accepter un avantage **de manière secrète (non transparente)**, notamment si une adresse postale ou adresse mail personnelle est utilisée pour fournir un avantage. Nous vous conseillons d'impliquer généralement l'employeur ou le supérieur hiérarchique du bénéficiaire si vous lui octroyez un avantage.
- Consentir ou accepter un avantage lorsque la **nature ou la valeur de l'avantage n'est ni raisonnable** ni appropriée à l'occasion ainsi qu'à la position et à la situation du bénéficiaire. Notamment :
  - Invitations à des boîtes de nuit, casinos ou autres divertissements pour adultes et
  - Avantages accordés si fréquemment que les consentir ou les accepter devient inadmissible.
- Consentir ou accepter un avantage personnel à **une date proche de prises de décision commerciales d'importance** telles que la conclusion d'un contrat, la passation d'une commande, etc.
- Consentir ou accepter un avantage **formellement interdit** par les lois applicables ou toute autre disposition.

#### Qu'est-ce qu'un paiement de facilitation ?

Un petit dessous-de-table, également appelé « facilitation », « accélérateur » ou « pot-de-vin », versé pour garantir ou accélérer l'exécution d'une action courante ou nécessaire à laquelle le payeur a droit en vertu de la loi ou de toute autre manière.

Les paiements de facilitation sont des paiements aux agents publics qui visent à accélérer les procédures. Ils ne sont pas nécessairement liés à un quelconque acte répréhensible de l'agent public.



### 3.2. AVANTAGES REQUÉRANT UNE AUTORISATION (« LUMIÈRE JAUNE »)

Si le comportement n'est pas répréhensible en vertu de la section 3.1., les avantages suivants ne peuvent être consentis ou acceptés qu'après autorisation du pôle Conformité.

- Tout avantage accordé à un agent public ou à une partie liée à un agent public (par ex. des parents proches ou des amis). Cela peut également inclure des avantages inhabituels tels que la conclusion d'un contrat de travail pour l'agent public ou une partie liée à un agent public.
- Tout avantage (y compris cadeaux et invitations) consenti à un tiers qui a eu, a ou aura probablement une **interaction avec des agents publics** dans le cadre des activités du groupe NORMA.
- Une invitation dont la valeur **dépasse le seuil de valeur approprié dans le pays du bénéficiaire par invité.**<sup>4</sup>
- Un cadeau dont la valeur **dépasse le seuil de valeur approprié dans le pays du bénéficiaire.**<sup>5</sup>
- Tout avantage consenti par un salarié à un tiers ayant bénéficié d'avantages au cours des 12 derniers mois dont le montant global **dépasse la valeur annuelle appropriée dans le pays du bénéficiaire.**<sup>6</sup>
- Tout avantage provenant d'un tiers et accepté par un salarié ayant bénéficié d'avantages au cours des 12 derniers mois dont le montant global **dépasse la valeur annuelle appropriée dans le pays du bénéficiaire.**<sup>7</sup>
- Consentir ou accepter un avantage dans le cadre d'une **procédure d'appel d'offres.**

#### Demande d'autorisation

Pour solliciter une autorisation, utilisez l'« Outil d'autorisation du pôle Conformité » sur l'intranet du groupe NORMA (Compagnie/Conformité).

#### Remarque

S'il est impossible de demander une autorisation avant de consentir ou de recevoir l'avantage, l'employé concerné est tenu d'en informer le membre responsable du pôle Conformité dans les plus brefs délais après avoir donné ou accepté l'avantage.

À des fins de documentation et de notification, utilisez l'« Outil d'autorisation du pôle Conformité » sur l'intranet du groupe NORMA.

Un remboursement des coûts éventuels n'est pas autorisé si l'octroi ou l'acceptation de l'avantage est interdit conformément à la section 3.1.

### 3.3. AVANTAGES NE REQUÉRANT AUCUNE AUTORISATION (« LUMIÈRE VERTE »)

Une autorisation n'est pas requise si

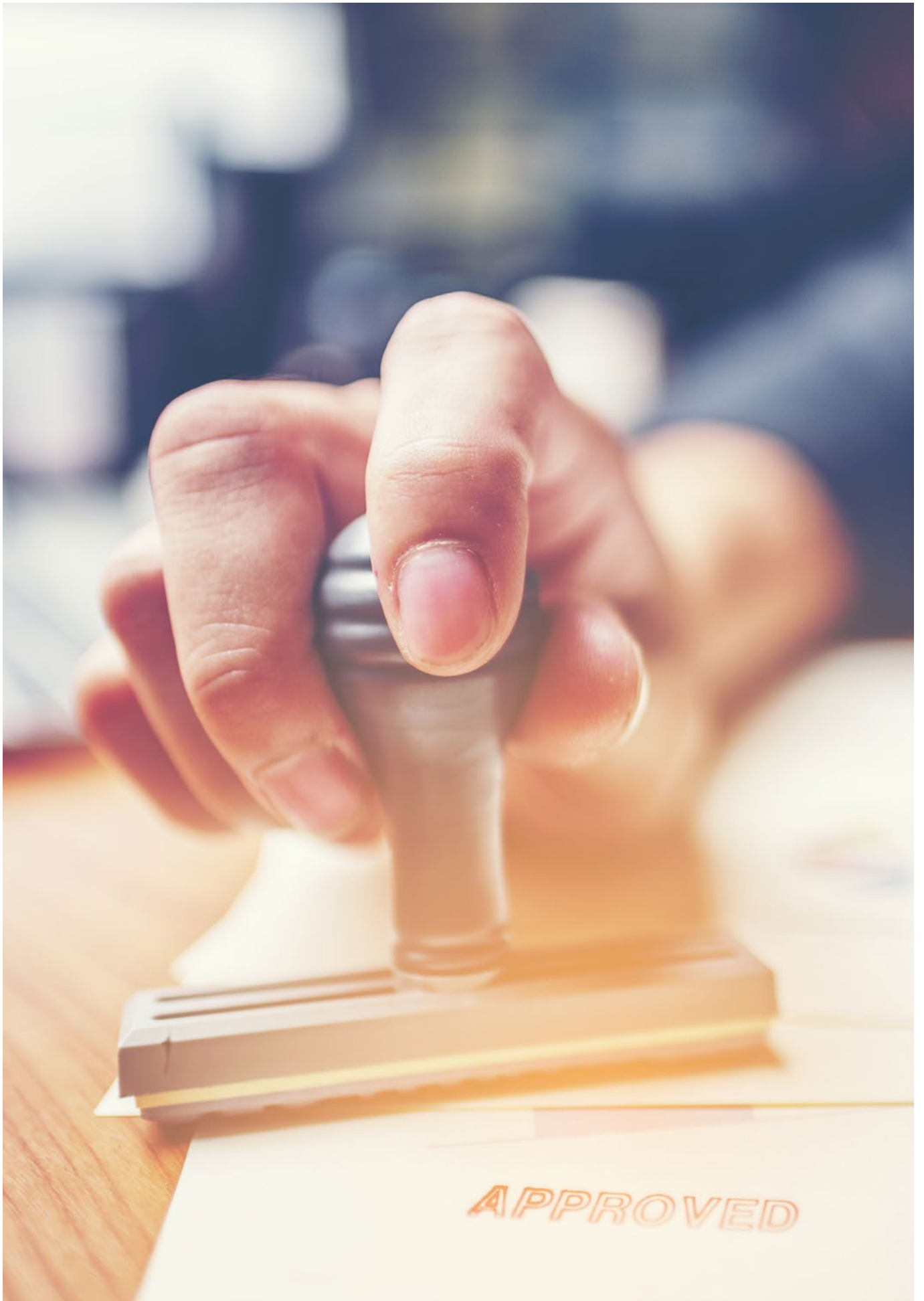
- consentir ou accepter l'avantage n'est pas interdit conformément à la section 3.1 ; et si
- l'avantage ne requiert aucune autorisation au sens de la section 3.2.

<sup>4</sup> Vous êtes tenu de respecter les seuils de valeur applicables et actuels. Le pays du bénéficiaire détermine toujours le choix du seuil de la valeur locale applicable. Les seuils de valeur sont mis à jour chaque année et figurent à l'annexe A de la présente directive dans leur version en vigueur. Ils peuvent également être consultés sur les pages intranet du groupe NORMA (Compagnie/Conformité).

<sup>5</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 4.

<sup>6</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 4.

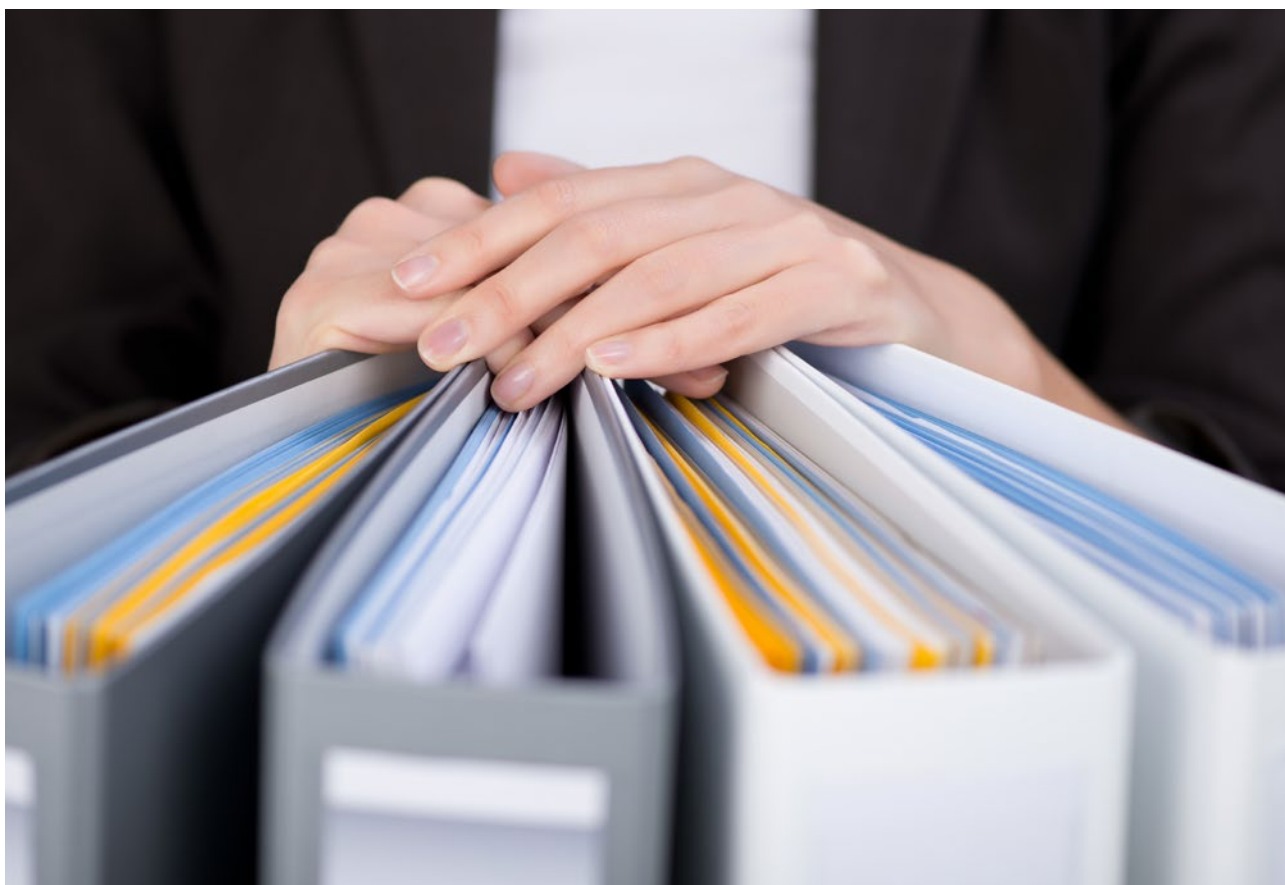
<sup>7</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page 4.



# 4 Obligation de conservation de documents et conservation de documents

*Une documentation appropriée est essentielle pour lutter contre la corruption. Elle dissuade les pratiques de corruption futures et aide à enquêter sur les pratiques de corruption passées.*

Vous êtes tenu de documenter correctement et d'enregistrer avec précision dans les livres et registres du groupe NORMA tout avantage que vous souhaitez octroyer ou accepter, qu'il soit soumis à autorisation (section 3.2.) ou non (section 3.3.). Informez sans délai votre interlocuteur Conformité si une autorisation est requise. Pour la documentation et la notification, utilisez l'« Outil d'autorisation du pôle Conformité »<sup>8</sup>. La documentation appropriée peut faire l'objet d'un examen inopiné par le pôle Conformité.



<sup>8</sup> Veuillez vous reporter à Rubrique Conformité sur l'intranet (Compagnie/Conformité).

# 5 Donations et parrainages

En qualité d'acteur responsable au sein de la société, le groupe NORMA est favorable à l'idée de faire des dons à des organisations caritatives et à but non lucratif ainsi qu'à sponsoriser des événements.



## Qu'est-ce qu'une donation ?

Une contribution volontaire, c'est-à-dire un apport d'argent, de biens ou de services à des fins caritatives à des organisations caritatives et à but non lucratif effectuée sans obligation légale et octroyée sans attente de récompense ou de contrepartie.

Les dons peuvent également inclure des services ou des produits de travail s'il n'existe aucune contrepartie dans le montant total en retour (par ex. l'octroi d'un service à une institution sociale à un prix réduit).

## Que signifie le « parrainage » ?

Le parrainage d'individus, d'un groupe d'individus, d'organisations ou d'événements consenti parce qu'une contrepartie à des fins de marketing est attendue en retour.

Les règles suivantes s'appliquent à toute activité impliquant les donations et parrainages du groupe NORMA :

Les dons et parrainages **requièrent toujours l'autorisation** d'un membre du pôle Conformité du groupe NORMA.

Pour solliciter une autorisation, utilisez l'« **Outil d'autorisation du pôle Conformité** »<sup>9</sup>.

Tous les dons et parrainages doivent être faits de manière transparente. Autrement dit, l'identité du bénéficiaire et l'utilisation prévue du don ou du parrainage doivent être clairement consignées, par ailleurs le motif et l'objectif du don ou du parrainage doivent être justifiables et documentés.

## Les dons ou parrainages suivants sont interdits :

- dons ou parrainages en faveur de personnages politiques, de partis politiques ou d'organisations politiques ;
- dons à des organisations à but lucratif ; et
- dons à des organisations dont les objectifs sont incompatibles avec la philosophie d'entreprise du groupe NORMA ou pouvant causer des dommages au groupe NORMA.

<sup>9</sup> Veuillez vous reporter à Rubrique Conformité sur l'intranet (Compagnie/Conformité).

## 6 Rabais

Les rabais non transparents et incompréhensibles prêtent à des suspicions de corruption, car les marges créées par le biais de rabais inappropriés pourraient être interprétées comme des pots-de-vin.

Par conséquent, n'accordez des rabais qu'à l'appui de faits cohérents, prédéfinis et documentés, notamment le montant des marchandises achetées, les paiements effectués dans les délais fixés ou des objectifs de vente compréhensibles et documentés de manière transparente.



# 7 Représentants de tierce partie

Les lois anticorruption et la présente directive couvrent non seulement les paiements effectués par le groupe NORMA et nos salariés, mais également les représentants de tierce partie.

## Qu'est-ce qu'un représentant de tierce partie ?

Tous les partenaires commerciaux

- fournissant des services en lien avec la vente des produits du groupe NORMA et
- percevant des salaires, provisions, récompenses, honoraires d'intermédiation ou contreparties similaires du groupe NORMA.

Il s'agit par exemple d'agents, de démarcheurs, d'intermédiaires, de représentants commerciaux, de conseillers commerciaux, de consultants du secteur des ventes, d'intégrateurs de systèmes, etc. Cela n'inclut pas les partenaires commerciaux qui n'achètent que des produits du groupe NORMA et paient un prix d'achat (par ex. les distributeurs, revendeurs, clients et entrepreneurs).

## Identification des représentants de tierce partie

Une méthode simple pour s'assurer du statut est d'examiner les obligations contractuelles du groupe NORMA envers le partenaire commercial. Si le groupe NORMA se limite à livrer des produits et à recevoir en contrepartie un prix d'achat, le partenaire commercial n'est pas considéré comme un « représentant de tierce partie ».

En revanche, si le partenaire commercial s'implique dans les activités de vente du groupe NORMA et reçoit autre chose que des produits du groupe NORMA, notamment s'il reçoit de l'argent, il est un représentant de tierce partie attitré.

Si vous doutez du statut de tierce partie d'un partenaire commercial, veuillez contacter un membre du pôle Conformité. Le groupe NORMA peut être tenu responsable de paiements irréguliers effectués par des représentants de tierce partie au nom du groupe NORMA. Par conséquent, le groupe NORMA exige

que les représentants de tierce partie adoptent un comportement conforme aux normes éthiques les plus élevées et dans le respect de toutes les lois applicables.

Si vous constatez ou suspectez une action illégale de la part d'un représentant de tierce partie, le groupe NORMA vous enjoint de vous renseigner sur les faits. N'ignorez pas les indices de paiements irréguliers susceptibles d'être mis en œuvre ou déjà effectués. Informez toujours votre supérieur hiérarchique ou le pôle Conformité de vos craintes.

Respectez toujours les principes suivants en ce qui concerne les tierces parties :

- N'ayez pas recours à un représentant d'une tierce partie pour contourner les directives et procédures du groupe NORMA dans le but de mettre en œuvre une action que le groupe NORMA lui-même n'est pas autorisé à réaliser. Un représentant d'une tierce partie peut croire à tort que sa condition de personne ou d'entreprise implantée localement lui octroie une plus grande marge de manœuvre pour « jouer selon les règles locales ».
- Les dépenses et autres paiements effectués aux tierces parties doivent être correctement consignés dans les livres et registres comptables ainsi que dans les états financiers du groupe NORMA, sans quelconque fractionnement ni dissimulation.
- Aucun paiement aux tierces parties ne peut être effectué en espèces, à de tierces personnes ou sur des comptes bancaires dont le titulaire n'est pas la tierce partie concernée, sur un compte hors du pays de réalisation de l'activité sous-jacente ou d'implantation de l'établissement principal du représentant de la tierce partie.

Pour limiter au maximum la probabilité qu'un représentant de tierce partie adopte une conduite illégale ou inappropriée au nom du groupe NORMA, y compris le versement de pots-de-vin, les règles suivantes s'appliquent.

## 7.1. PROCESSUS D'EXAMEN D'INTÉGRITÉ

Le groupe NORMA entame un processus d'examen d'intégrité avant d'engager tout nouveau représentant de tierce partie ainsi que dans le cas de représentants de tierce partie n'ayant pas obtenu la certification de tierce partie<sup>10</sup> au cours des trois années précédentes.

Si vous êtes chargé de demander le maintien du représentant de tierce partie ou de la relation d'affaires avec un représentant de tierce partie existant, vous en êtes responsable

- consulter avec le service Achats ;
- demander une autorisation de mener une enquête sur les antécédents et fournir les informations demandées dans le cadre du processus d'autorisation visant des représentants de tierce partie dans l'« Outil d'autorisation du pôle Conformité »<sup>11</sup> et
- déterminer s'il existe des signes précurseurs de corruption comme illustrés dans les exemples suivants :
  - Un agent public recommande une personne ou une entreprise spécifique pour assumer la fonction de représentant de tierce partie.
  - Un représentant de tierce partie (potentiel) refuse de certifier qu'il ne prendra aucune mesure en cas de paiement irrégulier.
  - Un représentant de tierce partie (potentiel) a la réputation de verser des pots-de-vin.
  - Un représentant de tierce partie (potentiel) demande des paiements en espèces.
  - Un représentant de tierce partie (potentiel) demande que les paiements soient effectués à ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur un compte bancaire d'un pays tiers ou demande d'autres arrangements financiers inhabituels et sans explication raisonnable.
  - L'activité d'un représentant de tierce partie (potentiel) n'est pas répertoriée dans les annuaires standards de l'industrie ou est inconnue des spécialistes de l'industrie.
  - Une vérification des antécédents des dirigeants de l'entreprise du représentant de tierce partie (potentiel) permet de découvrir des preuves ou des rapports d'activités suspectes ou un dossier de non-conformité aux règles ou règlements applicables.
- Au cours des négociations, l'autre partie en présence semble indifférente au prix à payer pour les produits du groupe NORMA ou ne manifeste aucun intérêt à en tirer profit.
- Au regard du devoir de diligence concernant les représentants de tierce partie, la liste de vérification doit être complétée dans l'« Outil d'autorisation du pôle Conformité »<sup>12</sup> du groupe NORMA pour tous les représentants de tierce partie ainsi que soumise à l'examen et à l'approbation du pôle Conformité à l'appui de tous les résultats concernant les signes précurseurs mentionnés ci-dessus.

Le membre responsable du pôle Conformité supervise l'évaluation de chaque représentant de tierce partie proposé. Si, après examen de ces documents, l'agent de Conformité détermine que les questions relatives aux risques liés à la Conformité n'ont pas été traitées de manière adéquate, des mesures supplémentaires peuvent être prises, y compris l'envoi de demandes supplémentaires au représentant de tierce partie, l'engagement d'un prestataire d'audit préalable chargé d'analyser la situation du représentant de tierce partie ou toute autre mesure jugée raisonnable.

Outre la procédure d'examen de l'intégrité, vous êtes tenu d'analyser si l'un des signaux précurseurs mentionnés ci-dessus concerne le représentant de tierce partie potentiel et de faire immédiatement part de tout soupçon au pôle Conformité du groupe NORMA.

<sup>10</sup>. Veuillez vous reporter à Rubrique Conformité sur l'intranet (Compagnie/Conformité).

<sup>11</sup>. Veuillez vous reporter à la note de bas de page 10.

<sup>12</sup>. Veuillez vous reporter à la note de bas de page 10.



# 8 Coentreprises, fusions, acquisitions et autres regroupements d'entreprises



*Si le groupe NORMA cherche à conclure des coentreprises, fusions, acquisitions ou autres regroupements d'entreprises, il convient de prendre des mesures anticorruption supplémentaires, car la responsabilité du groupe NORMA pourrait être engagée eu égard aux actions passées et futures du partenaire de la coentreprise ou de l'entreprise ciblée par l'acquisition.*

En ce qui concerne les partenaires d'une coentreprise, le groupe NORMA est tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la coentreprise n'effectuera pas de paiements irréguliers qui pourraient violer les lois anticorruption applicables et qu'il en est de même pour les paiements antérieurs et futurs du partenaire de coentreprise. Tout comme les tierces parties, une coentreprise et les parties d'une coentreprise sont susceptibles d'exposer le groupe NORMA à certains risques liés à un comportement inapproprié.

Le groupe NORMA peut également fusionner, acquérir ou conclure tout autre regroupement d'entreprises avec des sociétés ayant des activités internationales. Dans ces contextes et en vertu des lois anticorruption applicables, le groupe NORMA engage sa responsabilité si l'autre société a adopté des pratiques inappropriées en matière d'avantages ou dans le cadre d'autres activités avant la fusion, l'acquisition ou le regroupement d'entreprises ; il en est de même dans le cas d'une violation continue des lois anticorruption. Eu égard à cette nature de transactions, la directive anticorruption du groupe NORMA s'articule en deux volets.

## 8.1. DEVOIR DE DILIGENCE AVANT LA TRANSACTION DANS LE CADRE DE LA LOI ANTICORRUPTION

Le groupe NORMA respecte son devoir de diligence lors du processus d'évaluation avant de s'engager dans des coentreprises, fusions, acquisitions et autres regroupements d'entreprises. Si vous êtes impliqué dans la proposition, la sélection ou la réalisation d'une telle transaction, vous devez suivre ce processus pour appréhender l'autre partie en présence et les risques de corruption liés à toute transaction avec cette partie.

Comme pour la procédure de diligence par rapport aux représentants de tierce partie, tous les signes précurseurs de corruption observés au cours de la procédure de diligence doivent faire l'objet d'une enquête et être éclaircis avant de poursuivre. Le cas échéant, inclure toutes les déclarations, garanties et engagements prévus par la loi anticorruption dans tous les documents de transaction.

## 8.2. EXIGENCES DE CONFORMITÉ APRÈS LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, le groupe NORMA acquiert des responsabilités permanentes en matière de conformité par rapport à la coentreprise ou à la société acquise. Ces responsabilités comprennent le déploiement et la mise en œuvre du programme de conformité du groupe NORMA (y compris son code de conduite, la présente directive anticorruption ainsi que toutes les directives et procédures connexes) dans toutes les sociétés acquises. Dans le cas des coentreprises, le groupe NORMA doit

prendre des mesures raisonnables, fondées sur la valeur de la participation et le contrôle exercé par le groupe NORMA, pour s'assurer qu'un programme de conformité incluant la conformité à la loi anticorruption est mis en œuvre dès la formation de la coentreprise. En ce qui concerne le partenaire de la coentreprise, le groupe NORMA est tenu de surveiller les activités postérieures à la transaction pour s'assurer l'absence de tout comportement répréhensible au nom de la coentreprise.



# 9 Contact

Si vous avez des questions concernant la présente directive anticorruption ou la conformité, veuillez contacter le service Conformité du groupe NORMA ou un membre du pôle Conformité.

## Chief Compliance Officer/Dir. Integrity

Dr Gisa Ortwein

Edisonstr. 4

63477 Maintal

Allemagne

Téléphone : +49618161027611

E-mail : gisa.ortwein@normagroup.com

Les coordonnées de tous les membres du pôle Conformité du groupe NORMA figurent sur l'intranet (Compagnie/Conformité).



# 10 Révision

La présente directive anticorruption est soumise à une révision régulière par le service Conformité du groupe et peut être modifiée en raison de changements dans la législation applicable ou dans les activités du groupe Norma. Il est donc nécessaire de vérifier que la version sur laquelle vous vous fondez est la dernière, elle est accessible à l'adresse :

<https://www.normagroup.com/Compliance>



# Annex A

Country	LOCAL VALUE THRESHOLDS FOR GIFTS & INVITATIONS					
	Invitations		Gifts		Per-Year Value	
	[EUR]	Local Currency	[EUR]	Local Currency	[EUR]	Local Currency
<b>Australia</b>	85,00 EUR	145,00 AUD	40,00 EUR	70,00 AUD	245,00 EUR	405,00 AUD
<b>Brazil</b>	25,00 EUR	140,00 BRL	10,00 EUR	70,00 BRL	70,00 EUR	400,00 BRL
<b>China</b>	30,00 EUR	240,00 CNY	15,00 EUR	120,00 CNY	85,00 EUR	675,00 CNY
<b>Czech Republic</b>	65,00 EUR	1.675,00 CZK	30,00 EUR	835,00 CZK	190,00 EUR	4.655,00 CZK
<b>France</b>	75,00 EUR	75,00 EUR	35,00 EUR	35,00 EUR	220,00 EUR	220,00 EUR
<b>Germany</b>	90,00 EUR	90,00 EUR	45,00 EUR	45,00 EUR	250,00 EUR	250,00 EUR
<b>India</b>	10,00 EUR	1.175,00 INR	5,00 EUR	585,00 INR	35,00 EUR	3.275,00 INR
<b>Italy</b>	75,00 EUR	75,00 EUR	35,00 EUR	35,00 EUR	210,00 EUR	210,00 EUR
<b>Japan</b>	65,00 EUR	9.895,00 JPY	30,00 EUR	4.945,00 JPY	180,00 EUR	27.495,00 JPY
<b>Korea (South)</b>	60,00 EUR	90.320,00 KRW	30,00 EUR	45.160,00 KRW	175,00 EUR	250.890,00 KRW
<b>Malaysia</b>	45,00 EUR	235,00 MYR	20,00 EUR	115,00 MYR	130,00 EUR	660,00 MYR
<b>Mexico</b>	30,00 EUR	635,00 MXN	15,00 EUR	315,00 MXN	90,00 EUR	1.770,00 MXN
<b>Netherlands</b>	100,00 EUR	100,00 EUR	50,00 EUR	50,00 EUR	280,00 EUR	280,00 EUR
<b>Poland</b>	60,00 EUR	290,00 PLN	30,00 EUR	145,00 PLN	175,00 EUR	810,00 PLN
<b>Portugal</b>	60,00 EUR	60,00 EUR	30,00 EUR	30,00 EUR	175,00 EUR	175,00 EUR
<b>Russia</b>						
<b>Serbia</b>	35,00 EUR	4.165,00 RSD	15,00 EUR	2.080,00 RSD	95,00 EUR	11.580,00 RSD
<b>Singapore</b>	180,00 EUR	265,00 SGD	90,00 EUR	130,00 SGD	510,00 EUR	740,00 SGD
<b>Spain</b>	65,00 EUR	65,00 EUR	30,00 EUR	30,00 EUR	190,00 EUR	190,00 EUR
<b>Sweden</b>	90,00 EUR	1.045,00 SEK	45,00 EUR	520,00 SEK	250,00 EUR	2.900,00 SEK
<b>Switzerland</b>	120,00 EUR	115,00 CHF	60,00 EUR	55,00 CHF	335,00 EUR	325,00 CHF
<b>Thailand</b>	30,00 EUR	1.140,00 THB	15,00 EUR	570,00 THB	80,00 EUR	3.175,00 THB
<b>Turkey</b>	55,00 EUR	1.470,00 TRY	25,00 EUR	735,00 TRY	155,00 EUR	4.085,00 TRY
<b>United Kingdom</b>	75,00 EUR	65,00 GBP	35,00 EUR	30,00 GBP	210,00 EUR	180,00 GBP
<b>United States</b>	105,00 EUR	110,00 USD	50,00 EUR	55,00 USD	290,00 EUR	315,00 USD

Dernière mise à jour : 20.01.2025.

Les valeurs limites spécifiques à chaque pays ont été calculées sur la base du PIB par habitant [basé sur la parité de pouvoir d'achat (PPA)].

En raison des fortes disparités de revenus en Inde, il existe un grand écart de niveau de vie entre les populations rurale et urbaine. Par conséquent, pour la détermination des valeurs limites applicables en Inde, le critère

« Rapport du niveau de prix du facteur de conversion PPA (PIB) au taux de change du marché » est utilisé pour calculer les valeurs limites spécifiques au pays.

Source d'informations sur les taux de change : Banque mondiale, [www.x-rates.com](http://www.x-rates.com) (Pologne).





3-1Z-6-200304-SE



CUSTOMER VALUE THROUGH INNOVATION

[normagroup.com](http://normagroup.com)